



Réf. Farde e-Assemblées : 2574034

N° OJ : 23

Projet d'Arrêté - Conseil du 25/03/2024**Objet :** 02/24 - Aménagements tram 10.- Règlement complémentaire de Police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les travaux d'aménagements dans le cadre de la mise en fonction du tram 10 et de la remise en place de la signalisation dans le cadre du réaménagement des voiries ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

Considérant que ces mesures font partie du projet d'aménagement du tram 10 en cours d'exécution et pour lequel un permis d'urbanisme a été attribué le 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Nouvelles dispositions :

Article 1.B - il est interdit à tout conducteur de circuler sur les parties de voiries décrites ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle, sauf pour les cyclistes

Article 1.B.1: Heembeek (Rue de) - de la rue Warandeveld vers l'av. des Croix de Feu - Excepté Taxi

Article 1.B.2: Château Beyaerd (Rue du) - De la rue du Molenblok vers la rue de Heembeek

Article 1.B.3: Bons Enfants (Rue des) - De la rue de Heembeek vers la place St-Nicolas

Article 1.B.4: Charles Cammaert (Rue) - De la rue Philippe Vanderelst vers la rue du Craetveld

Article 1.B.5: Craetveld (Rue du) - De la rue Charles Cammaert vers la rue François Vekemans

Article 1.B.6: Philippe Vander Elst (Rue) - De la rue des Bons Enfants vers la rue François Vekemand

Article 1.B.7: Rossignol (Chem du) - De la rue Charles Cammaert vers la rue François Vekemans

Article 1.B.8: Molenblok - De la rue du Pâturage vers la rue du Château Beyaerd

Article 1.B.9: Vert Petit (Chem.) - De la rue Leon Daumerie vers la rue Ransbeek

Article 1.B.10: Croix de l'Yser (Av des) - De l'avenue des Croix de Guerre vers la rue Frans Vekemans

La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4

----

Article 1.D – Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les parties de voiries décrites ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle

Article 1.D.1: Vert (Chem.) - Entre la rue de Ransbeek et Petit Chemin Vert

Article 1.D.2: Vert (Chem.) - Entre la rue du Petit Chemin Vert et la rue de Ransbeek

Artikel 1.D.3: Zavelput (place de) - Entre la Rue des Bons Enfants et la rue F. Vekemans vers la rue F. Vekemans

La mesure sera matérialisée par le signal C1

---

Article 2.B – L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

Article 2.B.1: Ransbeek (Rue de) - a partir du n° 220 , Excepté circulation locale

Article 2.B.2: Zavelput (place) - entre le n°286 et la rue F. Vekemans dans les deux sens

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention : circulation locale, desserte locale, usage agricole, usage forestier,...

----

Article 8.A.2 – Il est interdit de tourner à droite, sur les voies ci-après

Article 8.A.2 – Rue des Bons Enfants : à hauteur du carrefour avec la rue de Heembeek, vers la place Zavelput

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31

---

Article 8.A.3 – Il est interdit de tourner à gauche, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

Article 8.A.3.1: Général Biebuyck (Rue du) - Vers la rue de Heebeek, excepté Taxi

Article 8.A.3.2: Molenblok (Rue du) - Vers la rue de Heebeek, excepté Taxi

Article 8.A.3.3: Lombartzyde (Rue de) - Vers la Zavelput (place)

Article 8.A.3.4: Paturage (rue du) - vers Molenblok (rue du)

Article 8.A.3.5: Croix de l'Yser (avenue de) - vers Léon XIII (Rue)

Article 8.A.3.6: Croix de Guerre (avenue de) - Croix de l'Yser (avenue de)

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31 accompagné d'un panneau additionnel du type M2

---

Article 8.A.4 – Il est interdit de tourner à droite, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

Article 8.A.4.1: Warandeveld (Rue) - Au croisement rue de Heembeek/rue Warandeveld, vers la rue de Heembeek

Article 8.A.4.2: Saint-Nicolas (Rue) - Vers la rue de Heebeek, excepté Taxi

Article 8.A.4.3: Paturage (rue du) - vers la rue du Molenblok

Article 8.A.4.4: Léon XIII (Rue) - vers l'avenue des Croix de l'Yser

Article 8.A.4.5: Croix de Guerre (avenue de) - Croix de l'Yser (avenue de)

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31 accompagné d'un panneau additionnel du type M2

---

Article 12.1.1 – Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après sauf pour les cyclistes et éventuellement mes cyclomotoristes (classe A) et/ou les catégories de véhicules mentionnées

Article 12.1.1.2: Molenblok (Rue de) - Obligation de tourner à droite vers la rue du Château Bayaerd

Article 12.1.1.3: Pâturage (Rue du) - Au carrefour avec la rue de Heembeek : obligation de continuer tout droit

Article 12.1.1.4: Prés Communs (Rue des) - Au carrefour avec la rue de Heembeek : obligation de continuer tout droit

Article 12.1.1.5: Charles Cammaert (Rue) - A hauteur du carrefour avec la rue Philippe Vanderelst : obligation de tourner à gauche vers la rue Philippe Vanderelst

Article 12.1.1.6: Charles Cammaert (Rue) - A hauteur du carrefour avec le Chemin du Rossignol : obligation de tourner à gauche vers le Chemin du Rossignol

Article 12.1.1.7: François Vekemans (Rue) - A hauteur du carrefour avec la rue Philippe Vander Elst : obligation de tourner à gauche vers la rue Philippe Vander Elst

Article 12.1.1.8: François Vekemans (Rue) - A hauteur du carrefour avec le Chemin du Rossignol: obligation de tourner à droite vers le Chemin du Rossignol

Article 12.1.1.9: Pâturage (Rue du) - Au carrefour avec la rue de Lombartzyde, obligation de continuer tout droit

Article 12.1.1.10: Pâturage (Rue du) - Au carrefour avec la rue de Lombartzyde, obligation de continuer tout droit

Article 12.1.1.11: Saint-Nicolas (Pl.) - Obligation de tourner à gauche vers la rue des Bons Enfants

Article 12.1.1.12: Vert (Chem.) - Au n° 14 : Du nouveau chemin vers Petit Chemin Vert, excepté cycliste M2 + TAXI

Article 12.1.1.13: Vert (Chem.) - Au n° 10 : Du nouveau chemin vers Petit Chemin Vert, excepté cycliste M2 + TAXI

Article 12.1.1.14: Vert (Chem.) - En face du n° 5 : De l'entrée garage vers Petit Chemin Vert, excepté cycliste M2 + TAXI

Article 12.1.1.15: François Vekemans (Rue) - Au niveau du n° 79 de la rue François vekemans vers Place Peter Benoit

Article 12.1.1.16: François Vekemans (Rue) - Au niveau du n° 38 de la rue François vekemans vers Place Peter Benoit

Article 12.1.1.17: Peter Benoit (Pl.) - Au niveau du n° 2 de Place Peter Benoit la vers François Vekemans



La mesure sera matérialisée par des signaux D1 + panneaux additionnels

---

Article 12.2.1 – Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) et/ou les catégories de véhicules mentionnés

Article 12.2.1.1: Philippe Vander Elst (Rue) - Au niveau 10 de la rue Philippe Vander Elst vers Rue François Vekemans

La mesure sera matérialisée par des signaux D3 + panneaux additionnels

---

Article 14.A – Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes sans restriction ou obligation particulière

Article 14.A.1: Vert (Chem.) - Piste cyclable bidirectionnelle entre la rue de Ransbeek et Petit Chemin Vert

Article 14.A.2: Vert Petit (Chem.) - Au croisement Chemin vert/Petit Chemin Vert, vers site TRAM

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7

---

Article 15 – Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A

Article 15: Croix de Guerre (Av. des) - Au croisement av. des Croix de guerre/av. des Croix de Feu vers Croix de Guerre

La mesure sera matérialisée par des signaux D9

---

Article 16 – Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants

Article 16.1: Vert (Chem.) - Devant le stade Nelson Mandela, De la rue de Ransbeek vers le site TRAM

Article 16.2: Vert (Chem.) - En face du stade Nelson Mandela, De la rue de Ransbeek vers Trassersweg

Article 16.3: Ransbeek (Rue de) - Devant le stade Nelson Mandela, De la rue de Ransbeek vers Avenue du Marly

Article 16.4: Ransbeek (Rue de) - Devant le stade Nelson Mandela, Du site TRAM vers la rue de Ransbeek

Article 16.5: Ransbeek (Rue de) - En face de la rue du Marly vers le site TRAM

Article 16.6: Vert Petit (Chem.) - Au croisement Chemin vert/Petit Chemin Vert, vers site TRAM

La mesure sera matérialisée par des signaux D11

---

Article 18.2 – La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

Article 18.2: Château Beyaerd (Rue du) - Rue du Château Bayard, au carrefour avec la rue de Lombartzyde

La mesure sera matérialisée par des signaux B15 et le placement de signaux B1 ou B5 dans les voies attenantes.

---

Article 18.3 – La priorité de passage est conférée aux endroits suivants

Article 18.3.1: Croix de Guerre (Av. des) - Au croisement av. des Croix de guerre/av. des Croix de Feu, pour la priorité av. des Croix de Feu

Article 18.3.2: Warandeveld (Rue) - Au croisement rue de Heembeek/rue Warandeveld, pour la priorité rue de Heembeek

Article 18.3.3: Pâturage (Rue du) - Au croisement rue de Heembeek/rue du Pâturage, pour la priorité rue de Heembeek

Article 18.3.4: Prés Communs (Rue des) - Au croisement rue de Heembeek/rue des Prés Communs, pour la priorité rue de Heembeek

Article 18.3.5: Molenblok (Rue du) - Au croisement rue de Heembeek/rue du Molenblok, Lombartzyde (Rue de)

Article 18.3.6: Saint-Nicolas (Rue) - Au croisement rue de Heembeek/rue Saint-Nicolas, pour la priorité rue de Heembeek

Article 18.3.7: Bons Enfants (Rue des) - A hauteur du carrefour avec la rue de Heembeek

Article 18.3.8: Ransbeek (Rue de) - En face du stade Nelson Mandela, De la rue de Ransbeek vers Trassersweg

Article 18.3.9: Vert Petit (Chem.) - De la rue Leon Daumerie vers Chemin Vert

Article 18.3.10: Lombartzyde (Rue de) - Au croisement rue de Heembeek, pour la priorité rue de Heembeek

Article 18.3.11: Kruipweg - Au croisement rue F. Vekemans, pour la priorité rue Vekemans

Article 18.3.12: P. Vander Elst - Au croisement rue F. Vekemans, pour la priorité rue Vekemans

Article 18.3.13: Peter Benoit (place) Au croisement rue F. Vekemans, pour la priorité rue Vekemans

Article 18.3.14: Croix de Guerre (Av. des) Au croisement rue F. Vekemans, pour la priorité rue Vekemans

Article 18.3.15: Ransbeek (Rue de) Au croisement rue F. Vekemans, pour la priorité rue Vekemans

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B1

---

Article 19.I – Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après

Article 19.I.1: Heembeek (Rue de) - Entre l'avenue des Croix du Feu et la rue du Pâturage, en direction de l'avenue des Croix de Feu

Article 19.I.2: Heembeek (Rue de) - Entre la rue du Pâturage et la rue des Bons Enfants, en direction de la rue des Bons Enfants

Article 19.I.3: François Vekemans (Rue) - De la Croix de l'Yser vers la rue du Craetveld

Article 19.I.4: François Vekemans (Rue) - De la rue du Craetveld vers la rue de Beyseghem

Article 19.I.5: Heembeek (Rue de) - De la rue François Vekemans vers la rue de Lombartzyde

Article 19.I.6: Kruipweg - De la rue de Beyseghem vers la rue du Pâturage

Article 19.I.7: Vert (Chem.) - Entre la rue de Raansbeek et le Petit Chemin Vert, en direction du Petit Chemin Vert

Article 19.I.8: François Vekemans (Rue) - De l'avenue des Croix de guerre vers l'avenue des Croix de l'Yser



La mesure est annoncée par un signal F18

---

Article 20 – Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants

Article 20.1: Heembeek (Rue de) - Zone de livraison - Au niveau du n°242

Article 20.2: Bons Enfants (Rue des) - Zone de livraison - Au niveau 9

Article 20.3: François Vekemans (Rue) - Zone de livraison - Au niveau 205

Article 20.4: François Vekemans (Rue) - Zone de livraison - Au niveau 190

Article 20.5: François Vekemans (Rue) - Zone de livraison - Au niveau 145

Article 20.6: François Vekemans (Rue) - Zone de livraison - Au niveau 126

Article 20.7: Heembeek (Rue de) - Zone de livraison - Au niveau 288

Article 20.8: Lombartzyde (Rue de) - Zone de livraison - Au niveau 7

Article 20.9: François Vekemans (Rue) - Au niveau du n° 126 de la rue François vekemans vers la rue du Chemin Vert

Article 20.10: François Vekemans (Rue) - Au niveau du n° 8 de la rue François vekemans vers la rue Kruipeg

La mesure sera matérialisée par des signaux El, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

---

Article 23.III.1 – Le stationnement est réservé dans les endroits suivants à certaines catégories de véhicules

Article 23.III.1.1: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 49

Article 23.III.1.2: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 59

Article 23.III.1.3: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 74

Article 23.III.1.4: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 86

Article 23.III.1.5: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 160

Article 23.III.1.6: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 157

Article 23.III.1.7: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 212

Article 23.III.1.8: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 230

Article 23.III.1.9: Heembeek (Rue de) - PMR - Au niveau du n° 227

Article 23.III.1.10: Charles Cammaert (Rue) - PMR - Au niveau du N°34

Article 23.III.1.11: Kruipeg - PMR - Au niveau du N°55

Article 23.III.1.12: Philippe Vander Elst (Rue) - Au niveau 12 de la rue Philippe Vander Elst vers Rue François Vekemans

Article 23.III.1.13: Vert (Chem.) - PMR - Au niveau du n° 11

Article 23.III.1.14: Vert (Chem.) - PMR - Au niveau du n° 14

Article 23.III.1.15: Venelle de l'Alchimiste - PMR - fase au n° 38

Article 23.III.1.16: François Vekemans (Rue) - PMR - Au niveau du n° 29

Article 23.III.1.17: François Vekemans (Rue) - PMR - Au niveau du n° 72

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules

---

Article 23.III.4 – Le stationnement est réservé dans les endroits suivants aux autocars

Article 23.III.4.1: François Vekemans (Rue) - PMR - Au niveau du n° 65

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas

---

Article 30.A – Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants

Article 30.A.1: Heembeek (Rue de) - Entre la rue de Lombartzyde et la rue François Vekemans

Article 30.A.2: François Vekemans (Rue) - Entre la rue de Beyseghem et la rue du Craetveld

Article 30.A.3: Philippe Vander Elst (Rue) - Entre la rue Charles Cammaert et la rue François Vekemans

La mesure sera matérialisée par les signaux F12a et F12b

---

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.



Annexes :

